

09
R A P P O R T**OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE LOCALE
D'EQUIPEMENT - EXONERATION DU LOGEMENT SOCIAL**

Créée par la Loi d'Orientation Foncière du 30 décembre 1967, la Taxe Locale d'Equipement, qui est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments, a été fixée initialement au taux de 3 %.

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du coût des travaux induits par les constructions réalisées sur le territoire communal, le conseil Municipal a décidé par délibération du 5 janvier 1990 de porter ce taux à 4 %.

L'évolution, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, des dispositions législatives relatives à l'Urbanisme (Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003) et à la distribution d'électricité (Loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité du 10 février 2000, a conduit à mettre à la charge des Communes une partie du coût des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux électriques destinés à satisfaire les besoins des opérations de construction ou d'aménagement autorisées en application du Code de l'Urbanisme.

Afin de réduire l'impact sur le budget communal des charges nouvelles résultant de ces dispositions, il est proposé, en conformité avec l'article 1585 E du Code Général des Impôts, de porter le taux de la Taxe Locale d'Equipement à 5 %. Les recettes supplémentaires estimées permettront de couvrir environ 50 % de la charge nouvelle de la Ville.

Il est également proposé, dans le but de favoriser le logement social, en conformité avec l'article 1585 C du Code Général des Impôts, de renoncer à percevoir en totalité la Taxe Locale d'Equipement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestantaire de services par les organismes d'habitation à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte, tels que définis au premier alinéa de l'article 1585 C II du Code Général des Impôts.

En conséquence, la motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

MOTION

**OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE LOCALE
D'EQUIPEMENT - EXONERATION DU LOGEMENT SOCIAL**

Le Conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

VU la Loi d'Orientation Foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967,

VU l'article L 332-6 du Code de l'Urbanisme,

VU la Loi relative à la Modernisation et Développement du Service Public de l'Electricité n° 2000-108 du 10 février 2000,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 , du 2 juillet 2003,

VU leurs textes d'application

VU les articles 1585 A à G du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT les charges financières nouvelles constituées par les contributions de la Commune aux travaux d'extension ou de renforcement des réseaux électriques,

CONSIDERANT l'objectif visant à favoriser le développement du logement social,

DECIDE :

- de fixer le taux de la Taxe Locale d'Equipement à 5%,

- de renoncer à percevoir la Taxe Locale d'Equipement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestataire de services par les organismes d'habitation à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte, tels que définis au premier alinéa de l'article 1585 C II du Code Général des Impôts.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint:

Richard LIOGER